Demande de décision préjudicielle présentée par la Corte d'appello di Genova (Italie) le 11 août 2016 — Kerly Del Rosario Martinez Silva/Istituto nazionale della previdenza sociale (INPS), Comune di Genova

(Affaire C-449/16)

(2016/C 410/08)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Corte d'appello di Genova (Italie)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Kerly Del Rosario Martinez Silva

Partie défenderesse: Istituto nazionale della previdenza sociale (INPS), Comune di Genova

Questions préjudicielles

1) Une prestation telle que celle prévue à l'article 65 de la loi n° 448/1998, dénommée «allocation en faveur des ménages ayant au moins trois enfants mineurs», constitue-t-telle une prestation familiale, au sens de l'article 3, paragraphe 1, sous j), du règlement (CE) n° 883/2004 ([1])?

2) Dans l'affirmative, le principe d'égalité de traitement, consacré par l'article 12, paragraphe 1, sous e), de la directive 2011/98/UE ([2]), s'oppose-t-il à une réglementation telle que la réglementation italienne en vertu de laquelle un travailleur d'un pays tiers, titulaire d'un «permis unique de travail» (d'une durée supérieure à six mois) ne peut pas bénéficier de l'«allocation en faveur des ménages ayant au moins trois enfants mineurs», même s'il vit avec au moins trois enfants mineurs et a des revenus inférieurs à la limite légale?

([1]) Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 166, p. 1).

([2]) Directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre (JO L 343, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas) le 17 août 2016 — Stadion Amsterdam CV, autre partie: Staatssecretaris van Financiën

(Affaire C-463/16)

(2016/C 410/09)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Hoge Raad der Nederlanden

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Stadion Amsterdam CV

Autre partie: Staatssecretaris van Financiën

Questions préjudicielles

Faut-il interpréter l'article 12, paragraphe 3, sous a), de la sixième directive ([1]) en ce sens que lorsqu'une prestation de services qui, aux fins de la perception de la TVA, constitue une prestation unique, se compose de deux éléments ou plus, concrets et spécifiques, qui seraient, s'ils étaient fournis séparément, soumis à des taux de TVA différents, la perception de la TVA afférente à cette prestation de services complexe doit avoir lieu aux taux distincts applicables à ces éléments lorsque la rétribution de la prestation de services peut être ventilée selon une juste proportion desdits éléments?

([1]) Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO 1977, L 145, p. 1).

Recours introduit le 9 septembre 2016 — Commission européenne/Grand-Duché de Luxembourg

(Affaire C-489/16)

(2016/C 410/10)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: J. Hottiaux, G. von Rintelen, agents)

Partie défenderesse: Grand-Duché de Luxembourg

Conclusions

— constater qu'en n'adoptant pas, au plus tard le 16 juin 2015, les dispositions législatives, réglementaires et administratives pour se conformer à la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen [JO L 343 du 14.12.2012, p. 32], ou, en tout état de cause, en n'ayant pas communiqué ces dispositions à la Commission, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations lui incombant en vertu de l'article 64, paragraphe 1, premier alinéa de ladite directive;

— infliger au Grand-duché de Luxembourg, conformément à l'article 260, paragraphe 3, du TFUE, le paiement d'une astreinte d'un montant de 8 710 EUR par jour à compter de la date du prononcé de l'arrêt dans la présente affaire pour manquement à l'obligation de communiquer les mesures de transposition de la directive 2012/34/UE;

— condamner le Grand-Duché de Luxembourg aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai pour la transposition de la directive a expiré le 16 juin 2015.

Il ressort des diverses réponses du Grand-Duché de Luxembourg, notamment de la réponse à l'avis motivé, que plus d'un an après l'expiration du délai de transposition fixé par la directive, le Grand-Duché de Luxembourg n'avait pas adopté les mesures requises.

La détermination de la sanction au titre de l'article 260, paragraphe 3, TFUE se fonde sur les trois critères appliqués dans le cadre de l'article 260, paragraphe 2, du TFUE, à savoir la gravité de l'infraction, la durée de celle-ci, et la nécessité d'assurer l'effet dissuasif de la sanction pour éviter les récidives.